



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/15/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 15/05
PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE
A L'EGARD DES FEMMES/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Considérant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est à la base du concept global de sécurité de l'OSCE,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les petites filles, d'enquêter à leur sujet et de punir leurs auteurs, ainsi que de fournir une protection aux victimes, et que de ne pas le faire constitue une violation de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et les empêche partiellement ou totalement de jouir desdits droits et libertés,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle il est demandé, notamment, de garantir pleinement la protection et le respect des droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits armés et de mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence fondés sur le sexe,

Réaffirmant les fermes engagements des Etats participants de l'OSCE dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes, de la tolérance et de la non-discrimination, de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'amélioration de la situation des Roms et des Sintis,

Profondément préoccupé de ce que les jeunes filles et certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les femmes

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé et les femmes victimes d'autres discriminations, notamment en raison de leur sérologie VIH, sont particulièrement visées par la violence ou vulnérables face à cette dernière et, en conséquence, de la nécessité de les protéger,

Insistant sur l'engagement en faveur de l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes énoncé dans le Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes et sur les dispositions spécifiques concernant la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans les Etats participants,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau persistant de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans la région de l'OSCE, ainsi que devant les coûts humain et politique de ce phénomène et conscient de ce que la violence à l'égard des femmes représente une menace pour la sécurité humaine,

1. Demande instamment aux Etats participants, avec l'appui et l'assistance de l'OSCE, de prendre toutes les mesures législatives, de suivi des politiques et des programmes, et d'évaluation qui s'imposent pour promouvoir et protéger la pleine jouissance par les femmes de leurs droits humains et pour prévenir et combattre toutes les formes de violences sexistes à l'égard des femmes et des jeunes filles ;

2. Demande aux Etats participants de se conformer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, s'ils y sont parties, et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ; et demande aux Etats qui ont ratifié ces conventions ou qui y ont adhéré de retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but des conventions ;

3. Demande aux Etats participants d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, le cas échéant, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains, ou d'y adhérer ;

4. Constate avec regret que les femmes victimes d'actes de violence sont trop souvent laissées sans protection ni assistance et prie instamment les Etats participants :

- i) De faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient du plein accès, sur un pied d'égalité et en temps voulu à la justice et à des recours efficaces ; à une assistance médicale et sociale, notamment à une aide d'urgence ; à des consultations confidentielles et à des foyers d'hébergement ;
- ii) D'adopter et d'appliquer des dispositions législatives qui pénalisent les actes de violence fondés sur le sexe et instaurent une protection juridique adéquate ;
- iii) De fournir en temps voulu une protection physique et psychologique aux victimes, notamment des mesures appropriées de protection des témoins ;

- iv) D'enquêter sur les auteurs et de les poursuivre en justice, tout en tenant compte de leur besoin d'un traitement approprié ;
- v) De promouvoir la participation pleine et entière des femmes aux institutions judiciaires, du ministère public et chargées de l'application de la loi et de faire en sorte que tous les agents publics concernés soient pleinement formés et sensibilisés pour identifier les cas d'actes de violence à l'égard des femmes et des enfants, rassembler des éléments à leur sujet et les traiter ;
- vi) De répondre aux besoins particuliers en matière de protection et d'assistance des jeunes filles victimes d'actes de violence ;

5. Constate que les actes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ne sont souvent pas signalés et enregistrés et qu'il n'en est de ce fait pas tenu compte de manière adéquate dans les statistiques, et engage les Etats participants à appuyer les efforts de sensibilisation, à consentir d'importants efforts supplémentaires pour recueillir, analyser et diffuser des données comparables, et à soutenir les ONG spécialisées et la recherche sur cette question ;

6. Demande aux Etats participants de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance économique des femmes, notamment garantir des politiques et des pratiques d'emploi non discriminatoires, offrir un accès égal à l'éducation et à la formation, une rémunération égale pour un travail égal, des possibilités accrues dans le domaine du travail et de la formation, ainsi qu'un accès égal aux ressources économiques et la maîtrise de ces dernières en vue de réduire la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et la traite des êtres humains ;

7. Demande instamment aux Etats participants de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les actes de violence fondés sur le sexe contre les femmes et les petites filles pendant et après les conflits armés et les urgences, notamment poursuivre en justice les auteurs de crimes, et de prendre des mesures particulières pour répondre aux besoins des femmes et des jeunes filles dans l'environnement d'après conflit ;

8. Prend note de l'inclusion des crimes liés au sexe dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les Eléments des crimes, qui ont été adoptés par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome en septembre 2002, et de la description des circonstances dans lesquelles de tels crimes peuvent constituer des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre ;

9. Se déclare favorable à la diffusion de la jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et à une coopération pleine et entière avec ces juridictions ;

10. Décide d'intensifier la coopération de l'OSCE avec les structures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et non gouvernementales compétentes, pour promouvoir la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles ;

11. Charge le Conseil permanent de favoriser l'élaboration par les institutions et structures pertinentes de l'OSCE de programmes, de projets et de politiques visant à aider les Etats participants, à leur demande, à combattre la violence à l'égard des femmes et des petites filles et à fournir une assistance aux victimes ;

12. Prie le Secrétaire général de veiller spécifiquement à rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision dans le Rapport annuel qu'il présentera au Conseil permanent sur le Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes.

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI/Nouveau tirage rectifié***

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Merci. Les Etats-Unis appuient l'adoption de la présente décision. Nous souhaiterions néanmoins préciser nos vues concernant la référence faite dans le texte à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

Les Etats-Unis sont profondément attachés à l'émancipation des femmes et tiennent à ce que celles-ci jouissent pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux universels.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing énoncent des objectifs politiques importants auxquels nous souscrivons. Nous réaffirmons les buts, objectifs, et engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, étant bien entendu que ces documents, qui constituent un cadre politique important, ne créent pas de droits internationaux ou d'obligations contraignantes pour les Etats au regard du droit international.

Au cours de la réunion de 2005 de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, un consensus international s'est dégagé sur le fait que les documents de Beijing ne créent pas de nouveaux droits internationaux, dont le droit à l'avortement, ce qui a été confirmé par la Présidente de la Commission.

Réaffirmer les buts, objectifs et engagements énoncés dans ces documents ne constitue pas de notre part un changement de position sur des instruments que les Etats-Unis n'ont pas ratifiés.

Les Etats-Unis appuient pleinement le principe du libre choix pour ce qui est de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale. Ils ont clairement indiqué à maintes reprises, dans le droit fil des travaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, qu'ils ne considéraient pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et qu'ils n'encourageraient pas leurs services de santé en matière de procréation à la pratiquer.

Les Etats-Unis croient comprendre qu'il y a consensus international sur le fait que les termes « services de santé en matière de procréation » et « droit à la procréation » ne comprennent pas l'avortement et ne reviennent pas à appuyer, approuver ou encourager l'avortement ou l'utilisation d'abortifs.

* Comprend une correction apportée à la traduction de la présente pièce complémentaire.

Les Etats-Unis appuient le traitement des femmes qui ont subi des lésions ou des traumatismes à la suite d'un avortement légal ou illégal, notamment les soins consécutifs à un avortement, et ils ne considèrent pas que ces soins font partie de services d'interruption volontaire de grossesse.

Les Etats-Unis sont heureux de s'engager, aux côtés des nations rassemblées ici, à déployer des efforts concrets sur le terrain pour continuer inlassablement à aider les femmes à vivre mieux et plus librement dans le monde entier.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe au journal du jour.

Merci. »

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation du Saint-Siège :

- «1. Le Saint-Siège respecte profondément et promeut la dignité des femmes et des filles, leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, et il est par conséquent fermement attaché à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.
2. S'étant rallié au consensus sur la décision du Conseil ministériel visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, le Saint-Siège réaffirme ses réserves et sa déclaration interprétative concernant les documents de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, telles qu'elles figurent dans le rapport de cette Conférence, ainsi que sa déclaration interprétative relative au document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Saint-Siège comprend par conséquent les références aux documents de Beijing et au texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire conformément à ces réserves et à ces déclarations. La position du Saint-Siège concernant les questions qui y sont abordées n'a pas changé.
3. Le Saint-Siège comprend également que les documents de Beijing n'établissent pas de nouveaux droits de l'homme ou de nouvelles obligations juridiquement contraignantes.
4. Le Saint-Siège réserve sa position concernant les références à d'autres instruments internationaux mentionnés dans la décision, en conformité avec ses obligations internationales. En outre, le fait que le Saint-Siège se rallie au consensus sur la présente décision n'implique aucunement un changement de sa position concernant les instruments internationaux auxquels il n'est pas partie.
5. Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée au journal du jour ».